

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NO 66

Règlement ayant pour objets d'établir le budget de l'année foncière 1992 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et vidange.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 1991 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1992;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1992;

ATTENDU que le Conseil Municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement no 31 régissant le versement des comptes de taxes;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 2 décembre 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Thériault, appuyé par Pierre-Paul Blais et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 66 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE ce qui suit:

Le présent règlement abroge le règlement no 56 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensation et de services qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1992 et approprier les sommes nécessaires à savoir:

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	141 414.00\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	69 000.00\$
TRANSPORTS - VOIRIE	216 847.00\$
HYGIENE DU MILIEU	71 800.00\$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	7 144.00\$
LOISIRS ET CULTURE	37 150.00\$
FRAIS DE FINANCEMENT	60 500.00\$
TOTAL DES DÉPENSES	603 855.00\$
AFFECTATION	0.00\$
TOTAL DÉPENSES ET AFFECTATION	603 855.00\$

ARTICLE 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques	
Services rendus aux organismes mun.	12 900.00\$
Autres services rendus	7 956.00\$
Autres recettes de sources locales	3 000.00\$
Recettes télécommun., gaz, électricité	53 259.00\$
Autres recettes	45 404.00\$
Subvention autre organisme	216.00\$
Total des recettes spécifiques	122 735.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation	
Immeubles du réseau aff. sociales	17 183.00\$
Immeubles des écoles élémentaires	1 985.00\$
Péréquation	109 245.00\$
Total des recettes basées sur le taux global	128 413.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe	279 793.00\$
Une taxe foncière générale de 0.83\$/100.00\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 33 710 000.00\$	
Taxe générale (33 710 000 x 0.83\$ / 100\$):	279 793.00\$
Immeubles Gouv. Féd. (107 300 x 0.83\$ / 100\$):	888.00\$
Immeubles Gouv. Prov. (16 500 x 0.83\$ / 100\$):	137.00\$
Total	280 818.00\$

ARTICLE 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 1992;